

Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales

## **Compétence GEMAPI**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est entré en vigueur le transfert de plein droit de la compétence Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) aux EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles). La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 vise à assouplir le transfert de la compétence. Le nouveau texte prévoit en tout cas plusieurs ajustements notables.

Il autorise ainsi les départements et les régions à poursuivre leurs engagements en matière de prévention des inondations, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de passer une convention avec les communautés concernées. Le texte prévoit également un aménagement des responsabilités en cas de sinistre sur des ouvrages gérés par l'autorité exerçant la Gemapi dès lors que l'origine du dommage ne résulte pas d'un défaut d'entretien de cette autorité.

La loi assouplit aussi les modalités de transfert et de délégation de la compétence Gemapi par les intercommunalités à des syndicats de communes et syndicats mixtes avec la possibilité de ne transférer qu'une partie de leur compétence, voire une partie de chacune des quatre missions constitutives de cette compétence ("sécabilité interne"), à un ou plusieurs syndicats sur tout ou partie de leur territoire.

Il ouvre en outre la possibilité à tout syndicat mixte ouvert (SMO) exerçant l'une des missions de la Gemapi d'adhérer à un autre SMO jusqu'au 31 décembre 2019. A partir de 2020, cette faculté sera réservée aux seuls établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) souhaitant adhérer à un établissement public territorial de bassin (EPTB).